



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt cinq Le 03 juin à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BROCHE Richard, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GIROD GEDDA Isabelle, MICHÉ Xavier, OUGIER Pierre, TRESALLET Gilles, VÉNIAT Daniel-Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 17 Votants : 25 Pour 25 Contre / Abstention /	Excusés : BUTHOD Maryse (pouvoir à GIROD GEDDA Isabelle), BUTHOD-RUFFIER Odile (pouvoir à ASTIER Fabienne), GENTIL Isabelle (pouvoir à VILLIEN Michelle), GOSTOLI Michel (pouvoir à VÉNIAT Daniel-Jean), HANRARD Bernard (pouvoir à VIBERT Christian), MONTMAYEUR Myriam (pouvoir à BERARD Patricia), PELLICIER Guy (pouvoir à BROCHE Richard), SILVESTRE Jean-Louis (pouvoir à TRESALLET Gilles)
Date de convocation : 28/05/2025	Absents : BOCH Jean-Luc, DUSSUCHAL Marion, ROCHET Romain, VALENTIN Benoît
Date de publication : 10/06/2025	Formant la majorité des membres en exercice Madame Fabienne ASTIER est élue secrétaire de séance

Délibération n°2025-071

Objet : **Budget annexe Eau - Approbation du compte financier unique (CFU) 2024**

Vu la loi de n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, et notamment son article 205 relatif à la mise en œuvre du compte financier unique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1612-12 relatif à l'arrêté des comptes de la collectivité par le vote de l'organe délibérant avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-14 selon lequel dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président et le Maire doit se retirer au moment du vote ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-31 selon lequel le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire. Le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2224-7 et suivants, relatifs au service public industriel et commercial de l'eau et de l'assainissement ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, notamment les annexes 4 et 5 relatives au plan comptable M49 applicables aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016-083 du 7 mars 2016 portant création des régies eau et assainissement et approuvant les statuts ;

Considérant l'avis de la commission des finances de La Plagne Tarentaise du 20 mai 2025 ;

Considérant l'avis du conseil d'exploitation de la régie de l'Eau du 26 mai 2025.

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents. Il s'agit d'une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière du Budget général, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents.

Monsieur le maire présente au conseil municipal le Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice 2024 du Budget annexe Eau de La Plagne Tarentaise.

Puis il quitte la séance pour laisser le conseil municipal statuer sur les documents qui retracent la gestion de l'exercice 2024 et qui s'établissent comme suit :

RESULTATS - En euros - €	2024	
	CREDITS	CFU
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	765 920.00	543 000.05
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	765 920.00	817 755.52
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	0.00	274 755.47
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	748 928.00	218 346.16
RECETTES D'INVESTISSEMENT	748 928.00	684 186.03
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	0.00	465 839.87
RESULTAT GLOBAL (Fonctionnement + Investissement)	0.00	740 595.34

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DONNE ACTE** de la présentation du CFU 2024 pour le budget annexe EAU de la commune de La Plagne Tarentaise ;
- **APPROUVE** le CFU 2024 du budget annexe EAU de la commune de La Plagne Tarentaise ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer l'ensemble des documents constituant le CFU 2024 du budget annexe EAU de la commune de La Plagne Tarentaise, en vue de leur transmission.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
La secrétaire de séance
Fabienne ASTIER



Pour copie conforme :
Le maire
Jean-Luc BOCH



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.